

**FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR FINANCER
LES ACTIVITÉS DE SUIVI DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE
FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT**

- (b) Donner aux groupes régionaux, à la société civile et au secteur privé les moyens de contribuer concrètement aux processus de suivi du financement du développement;
- (c) Créer les conditions nécessaires à la participation effective des délégations des pays en développement et en transition à toutes les sessions officielles tenues après Monterrey et aux sessions des institutions financières internationales compétentes;
- (d) Promouvoir le Consensus de Monterrey et mobiliser les énergies en sa faveur en faisant un usage efficace des campagnes de communication avec le public, des programmes d'éducation et des réunions d'information à l'intention des médias;
- (e) Faire appel aux institutions chargées des politiques et de la recherche, en particulier dans les pays en développement, afin qu'elles réalisent des études sur la mise en œuvre et procèdent à l'analyse des questions et propositions examinées au cours de la Conférence de Monterrey;
- (f) Accroître les capacités en matière de réseaux électroniques, de traitement des données et de tenue de sites Web afin de permettre à un large éventail d'entités officielles, de la société civile et du monde de l'entreprise de participer efficacement au processus de financement du développement;
- (g) Prêter une assistance technique aux fins du renforcement des capacités en ce qui concerne les questions macroéconomiques et les questions connexes, comme recommandé dans le Consensus de Monterrey;
- (h) Compléter les ressources du budget ordinaire afin de couvrir les dépenses de personnel relatives aux activités de coordination, de contrôle et de suivi menées par le Secrétariat.

III. Contributions

5. Des contributions peuvent être versées au Fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers. Les contributions ne peuvent être reçues que par le Sous-Secrétaire général et Contrôleur.
6. Les contributions en espèces peuvent être versées au Fonds en dollars des États-Unis ou en toute autre monnaie pleinement convertible.
7. Toute contribution financière accompagnée d'indications sur les activités particulières auxquelles elle doit être affectée se verra attribuer le code électronique correspondant auxdites activités.
8. La totalité des intérêts créditeurs découlant des contributions au Fonds sera portée au crédit du Fonds conformément aux règlements, règles, politiques et procédures de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les intérêts créditeurs découlant de contributions financières destinées à des activités particulières seront affectés à ces mêmes activités.

14. L'agent certificateur veille à ce que les dépenses soient engagées conformément au Règlement financier et au Règlement du personnel, ainsi qu'aux politiques et procédures connexes, destinées aux fins prévues et dans les limites du montant autorisé, et appelle l'attention du Contrôleur sur tout engagement de dépense qui lui semble irrégulier.

VI. Rapports financiers

15. Le Contrôleur présente tous les ans un état financier des recettes et dépenses du Fonds au 31 décembre de l'année, indiquant le montant total des annonces de contributions et le montant total reçu, ainsi que les fonds réservés à des activités précises.

16. Tous les comptes et états financiers sont libellés en dollars des États-Unis.

VII. Dépenses d'appui aux programmes

17. Conformément au Règlement financier de l'ONU, les dépenses d'appui aux programmes représentant 13 % du montant total des dépenses annuelles sont financées par le Fonds d'affectation spéciale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le Contrôleur. En outre, le montant définitif des dépenses afférentes aux activités financées par le Fonds sera financé par les liquidités disponibles, dont la réserve opérationnelle du Fonds.

VIII. Audit

18. Le Fonds est soumis uniquement aux procédures d'audit interne et externe de l'Organisation des Nations Unies.

IX. Révision

19. Le Secrétaire général peut réviser les dispositions énoncées ci-dessus si les circonstances l'exigent.

X. Dissolution du Fonds

20. Le Secrétaire général décide de la dissolution du Fonds et de la liquidation de son actif.